

Un outil pédagogique destiné aux enseignants du degré secondaire avec suggestions d'animation

L'alcool dans notre société – hier et aujourd'hui

„Les jeunes et l'alcool” est une nouvelle série d'outils pédagogiques, composée de plusieurs cahiers et destinée aux enseignants du degré secondaire abordant ces thèmes. Une première partie, plus théorique, rassemble les principales informations, une seconde propose des suggestions et des fiches de travail.

Dans ce premier cahier, l'accent est mis sur la place de l'alcool dans notre société et sur les normes qui en régissent la consommation. Comment cette place a-t-elle évolué depuis l'Egypte ancienne ou depuis le Moyen Age? Quelles sont les dispositions légales en matière de protection de la jeunesse, par exemple, et comment ont-elles vu le jour? Vous trouverez des réponses à ces questions et à bien d'autres dans ce cahier.

sfa / ispa 

Schweizerische Fachstelle für Alkohol- und andere Drogenprobleme
Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies
Istituto svizzero di prevenzione dell'alcolismo e altre tossicomanie

 **éducation+
santé**
Réseau Suisse

Un projet commun de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Qu'est-ce que l'alcool?

Le mot „alcool” vient du mot arabe „al-kuhl”. En chimie, l'alcool pur est appelé éthanol. Il provient de la résultante du métabolisme des levures qui dédouble les sucres en alcool et en gaz carbonique. Le point de fusion de l'éthanol se situe à $-114,5^{\circ}\text{C}$, son point d'ébullition à $78,3^{\circ}\text{C}$. L'éthanol pur est incolore, dégage une odeur forte, brûle la gorge lorsqu'on le boit. Il est également soluble dans l'eau.

La fabrication d'alcool

- Alcool produit par fermentation

L'alcool est le produit de la fermentation, au cours de laquelle les hydrates de carbone simples (le sucre par exemple) sont transformés en alcool et en gaz carbonique par l'action des levures. Les boissons fermentées peuvent atteindre une concentration maximale d'alcool de 18° . Au-delà, les levures, qui supportent mal des concentrations plus élevées, sont détruites.

La production d'alcool par la fermentation de fruits ou de céréales est relativement simple. Des végétaux très divers peuvent être utilisés: riz, céréales, raisins, cerises, dattes, prunes, bananes, figues de barbarie, etc.

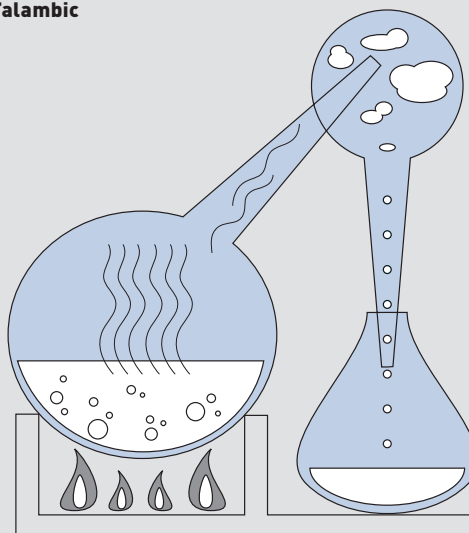
- Alcool par distillation

Les spiritueux sont obtenus par distillation de l'alcool fermenté en tirant parti de la différence entre le point d'ébullition de l'alcool et celui de l'eau. L'alcool est chauffé, il s'évapore puis se condense sous le couvercle de l'appareil chauffé sous la forme

d'un liquide alcoolique plus concentré qu'on laisse s'écouler dans un récipient séparé et refroidi. Ce liquide peut ensuite être réchauffé; à chaque passage, il reste de l'eau dans la cuve et la teneur en alcool du distillat augmente.

Pour obtenir de l'alcool à plus de 18° , il faut distiller l'alcool. Les spiritueux et les alcools fermentés de plus de 15° relèvent de la loi sur l'alcool.

L'alambic



La place de l'alcool dans la société – hier et aujourd'hui

La place de l'alcool dans la société a évolué au cours du temps. Les appellations utilisées autrefois témoignent de ce changement, puisque l'alcool était jadis considéré comme un „aliment”, un „fortifiant” ou un „remède”. Or, il n'a jamais été un aliment ou un remède au sens que nous donnons aujourd'hui à ces termes – il fournit certes des calories, mais ne contient pas d'éléments nutritifs. Par ailleurs, il n'a d'effets positifs sur la santé (maladies cardiovasculaires) qu'à condition d'être consommé modérément (un verre standard par jour) et à partir d'un certain âge seulement (dès 40 ans environ).

Ci-dessous, quelques informations pour mieux comprendre la place de l'alcool dans notre société.

Quand a-t-on découvert les effets de l'alcool?

Les hommes ont probablement découvert les effets de l'alcool en mangeant des fruits fermentés. Des découvertes archéologiques indiquent que l'on a commencé à fabriquer de l'alcool il y a plusieurs milliers d'années, à l'apparition de l'agriculture. En Chine, il semblerait que l'on ait commencé, au Mésolithique déjà (milieu de l'Age de la pierre – entre 10'000 et 5'000 avant J.-C.), à fabriquer une sorte de bière à partir de riz, de miel et de fruits. Des indices archéologiques semblables ont été trouvés dans le monde entier.

L'alcool chez les Egyptiens et dans l'Antiquité

- „Produit d'agrément et aliment”

Autrefois, la production d'alcool dépendait beaucoup de la quantité de nourriture disponible. L'alcool était ainsi souvent réservé aux gens riches. S'il était disponible en quantité suffisante, il était aussi consommé par les pauvres en remplacement de la nourriture. Jusque dans les temps modernes, l'alcool a fait partie du salaire des travailleurs.

- Préoccupations sanitaires et sociales

Dans l'ancienne Egypte déjà, des mises en garde contre l'ivresse et des critiques portant sur les conséquences de la consommation d'alcool étaient formulées. Les adolescents et les jeunes adultes avaient l'interdiction d'en boire ou étaient incités à en consommer modérément.

- Mystique et „élargissement de la conscience”

Dans l'Antiquité, du fait que l'on ne comprenait pas ce qui provoquait l'ivresse, les boissons alcooliques avaient un aspect mystique. En conséquence, on consommait souvent de l'alcool au cours de cérémonies rituelles

et religieuses. Les Grecs organisaient ainsi des „symposiums”, sorte de banquets, qui étaient en fait des beuveries au cours desquelles étaient tenues des conversations philosophiques. L'ivresse était considérée comme un moyen d'élargir la conscience et permettre ainsi d'entrer en contact avec le monde des dieux. La consommation d'alcool était cependant soumise à un contrôle social très strict. Il s'agissait de se conformer étroitement aux règles régissant la quantité d'alcool admise et le rythme de sa consommation. Les orgies et les violences étant malgré tout fréquentes, le Sénat romain décidait par la suite d'interdire les „symposiums” repris des Grecs. En outre, les Romains interdisaient la consommation d'alcool aux femmes.

La place de l'alcool au Moyen Age

- L'ivresse considérée comme un vice

Au Moyen Age, les bacchantes de l'Antiquité ont perdu leur signification mystique pour devenir des „orgies sauvages”. La Noblesse et l'Eglise ont alors encouragé le peuple à renoncer aux beuveries et à consommer l'alcool avec modération. L'ivresse alcoolique fut dès lors considérée comme un vice païen, sanctionnée parfois par de lourdes peines, ce qui ne l'empêchait pas d'être fréquente. Le peuple lui-même jetait l'opprobre sur une personne qui succombait à la tentation de l'ivresse.

- De l'alcool à la place de l'eau

Au Moyen Age, l'utilisation de l'alcool comme boisson courante n'a cessé d'augmenter, notamment en raison de la mauvaise qualité de l'eau, dans les villes en particulier. L'eau était alors considérée comme dangereuse pour la santé et les gens, qui pouvaient se le permettre, buvaient par conséquent des boissons alcooliques. A la fin du Moyen Age, la consommation de trois à quatre litres de vin ou de bière ne paraissait pas excessive. Les enfants buvaient eux aussi de l'alcool, sous forme de bières légères contenant peu d'alcool.

- L'eau-de-vie: „un remède et un fortifiant”

Jusqu'à la fin du 15^{ème} siècle, l'alcool distillé était déjà considéré comme un „remède” précieux, vendu exclusivement en pharmacie. Auprès des riches citadins



qui pouvaient se le permettre, il s'est néanmoins imposé comme boisson courante, préconisée comme fortifiant. Sa consommation a par la suite été réduite par des interdictions et des restrictions (pas de vente le dimanche et les jours fériés, consommation à la maison uniquement). On a également recommandé aux femmes enceintes de s'en abstenir totalement.

Temps modernes

- **Nouvelles boissons**

De nouvelles boissons chaudes sont apparues au 17^{ème} siècle, comme le café, le thé et le cacao. Bouillie, l'eau devenait ainsi potable et la consommation courante de boissons alcooliques a alors baissé.

- **Progrès techniques**

C'est au début du 18^{ème} siècle que les spiritueux ont commencé à poser un problème social grave. Les raisons principales ont été d'une part l'amélioration des techniques de distillation et, d'autre part, l'accroissement de la productivité agricole qui ont permis d'en faire des biens de consommation courants. Beaucoup de gens ont de plus eu recours à l'alcool pour supporter des conditions de travail et de vie difficiles (pauvreté massive, disettes, désertification des campagnes et logements insalubres dans les villes).

- **Alcool et dépendance**

L'existence d'effets dommageables pour la santé, de la consommation des spiritueux, était soupçonnée déjà depuis longtemps. Pourtant, il a fallu attendre le début du 19^{ème} siècle pour trouver mention de „dipsomanie” ou d'alcoolisme dans la littérature médicale. En 1849, le Suédois Magnus Huss a introduit la notion d'alcoolisme dans le langage médical en décrivant le tableau de la maladie. Des mouvements de tempérance et d'abstinence se sont alors mis en place. Les tenants de la tempérance militaient en faveur d'une consommation d'alcool modérée, alors que les abstinents prônaient une abstinence totale. Les deux mouvements ont exercé une pression politique considérable pour que soient mises en place les premières législations sur l'alcool.

- **La prohibition aux Etats-Unis**

Durant le 19^{ème} siècle, aux Etats-Unis également, l'alcool a de plus en plus été considéré comme responsable de problèmes économiques et sociaux comme la pauvreté, la criminalité, les logements insalubres et les familles brisées. Indépendante de tous les partis politiques,

l'organisation „Anti-Saloon-League”, à laquelle ont adhéré notamment des représentants de l'économie, a milité en faveur d'un arrêt de la production d'alcool (1917) et de sa prohibition (1920). Durant la prohibition, la fabrication et la vente d'alcool étaient interdites mais pas la consommation. Le nombre de maladies liées à l'alcool a diminué notablement durant cette période. Mais au fil des ans, le trafic (illégal) d'alcool a augmenté à nouveau et la consommation a suivi. En 1933, lors de la grande crise économique, l'interdiction frappant l'alcool a été levée en se fondant sur des arguments analogues à ceux qui avaient été avancés lors de son introduction: il fallait empêcher les problèmes de santé provoqués par les alcools produits illégalement. Par ailleurs, des nouvelles places de travail, des rentrées fiscales supplémentaires et une réelle reprise économique étaient aussi attendues de cette levée de l'interdiction.

Les diverses „cultures de l'alcool” aujourd'hui

De tout temps, la consommation d'alcool a été marquée par des différences culturelles. Aujourd'hui encore, la place de l'alcool varie d'un pays et d'une société à l'autre.

- „Cultures de l'abstinence”: dans les sociétés strictement islamistes, bouddhistes et hindouistes, la consommation d'alcool est en principe interdite.
- „Cultures ambivalentes”: dans les pays nordiques, au Canada et aux Etats-Unis, la consommation d'alcool est certes autorisée, mais pas souhaitée. Cette ambivalence a conduit à des législations strictes.
- „Cultures permissives”: dans des pays comme l'Italie et l'Espagne en revanche, on considère comme normal de boire régulièrement du vin durant les repas, alors que l'ivresse et la consommation inappropriée d'alcool dans certaines situations (conduite d'un véhicule par exemple) font également l'objet de jugements négatifs dans ces pays. On considère qu'en matière d'alcool, la Suisse fait, elle aussi, partie des „cultures permissives”.
- „Cultures permissives dysfonctionnelles”: dans les pays d'Europe de l'Est, la consommation importante d'alcool et l'ivresse sont plutôt bien acceptées. Pourtant, on y manifeste également peu de compréhension face à leurs conséquences sociales et sanitaires.

Souvent, les règles sociales appliquées dans la pratique ne correspondent pas exactement à cette typologie des cultures. De plus, on constate un peu partout des situations d'exception, comme par exemple les fêtes de la bière, le carnaval ou la consommation d'alcool dans des sociétés d'étudiants en Europe centrale. Dans ces contextes, on tolère la consommation d'alcool en grandes quantités.

L'élaboration de la législation en Suisse

Lors de l'introduction des dispositions légales relatives à l'alcool, les intérêts des différents groupes de pression ont joué et jouent encore un rôle important. Voici, ci-dessous, une présentation résumée de ces intérêts.

Des intérêts divergents

• „Santé publique”

A partir du début du 19^{ème} siècle, on a commencé à prendre davantage conscience des effets négatifs de la consommation d'alcool sur la santé. Les mouvements de tempérance et d'abstinence, qui comptaient de nombreux médecins parmi leurs membres, ont demandé qu'il soit mis un terme aux troubles de la santé occasionnés par l'alcool. De leur point de vue, les médecins ont trop longtemps mis l'accent sur les conséquences physiques en tant que telles – par exemple le delirium tremens ou les dommages causés à l'enfant à naître – et ne se sont guère intéressés au problème de la dépendance. Pour les mouvements de tempérance et d'abstinence en revanche, des problèmes sociaux, comme la criminalité par exemple, étaient imputables à l'ivresse. Aussi se sont-ils mobilisés vigoureusement en faveur de lois sur l'alcool, persuadés que celles-ci permettraient de limiter la consommation.

Les bases de la législation suisse concernant la production, le commerce et la consommation de boissons alcooliques ont été établies à la fin du 19^{ème} siècle. Dans cette première législation, seul l'alcool de pommes de terre, alors bon marché et consommé en grande quantité, était soumis à une taxe. Les gens se sont alors tournés vers les eaux-de-vie de fruits faisant perdurer les problèmes sanitaires et sociaux. Une fois encore, la protection de la santé a présidé à l'introduction, en 1933, de la nouvelle législation sur l'alcool. Cette nouvelle loi s'appliquait à l'ensemble des spiritueux, et, un an plus tard, la bière et le vin furent également soumis à une taxe. La taxe sur le vin sera à nouveau supprimée ultérieurement (voir à ce propos le chapitre „Intérêts des milieux agricoles”, ci-dessous).

Au cours du 20^{ème} siècle, d'autres dispositions légales ont été introduites pour limiter la consommation d'alcool, protéger la santé de la population et réduire les problèmes sociaux dus à l'alcool. En 1983, les premières restrictions en matière de publicité et de limite d'âge ont été apportées à la loi sur l'alcool. Depuis lors, la publicité pour les alcools forts est interdite à la radio et à la télévision, de même que toute publicité ne faisant pas exclusivement référence au produit. Il est

donc interdit de faire de la publicité pour les spiritueux en évoquant le plaisir, l'amitié, une „bonne ambiance” ou quoi que ce soit d'analogue. Par ailleurs, les premières dispositions légales relatives à la protection de la jeunesse ont également été introduites en 1983 (voir à ce propos le chapitre „Quelles sont les dispositions légales régissant la protection de la jeunesse?”, page 6). En 1992, dans la loi sur la radio et la télévision, toute publicité pour les boissons alcooliques (y compris la bière et le vin) a été interdite. Cette loi sera probablement révisée en 2005 et les interdictions frappant la publicité pour le vin et la bière seront discutées en ce qui concerne les télévisions privées. La loi sur les denrées alimentaires comporte elle aussi des directives concernant la publicité. Dans son ordonnance d'application, on trouve d'autres restrictions de vente et remise de l'alcool.

• Les intérêts de l'industrie de l'alcool

Lors de la rédaction des premières lois sur l'alcool au 19^{ème} siècle, un puissant lobby de la bière s'est opposé à ce que celle-ci soit soumise à la taxe sur l'alcool.

Ces derniers temps, les intérêts des milieux économiques semblent revenir sur le devant de la scène. Au cours des dernières années, les heures d'ouverture des établissements publics et des commerces vendant de l'alcool ont ainsi été libéralisées. Dans la révision de la loi sur la radio et la télévision prévue en 2005, il est question de tenir compte des intérêts économiques.

• Les intérêts des milieux agricoles

Pour tenir compte des intérêts des milieux agricoles, la Confédération s'est engagée, au moment de l'introduction de la taxe sur l'alcool de pommes de terre, de se charger des productions excédentaires de spiritueux et de subventionner les matières premières utilisées pour produire autre chose que de l'eau-de-vie.

Tout comme la bière, le vin n'avait pas été soumis à une taxe dans la première loi sur l'alcool. La culture de la vigne était alors déjà une branche importante de l'agriculture en Suisse romande et toute tentative de contingenter la production de vin y aurait été interprétée comme une ingérence de la part de la Suisse alémanique. A côté des intérêts des milieux agricoles, des intérêts purement politiques étaient aussi en jeu.

Lorsque la bière et le vin furent finalement taxés en 1935, la résistance des milieux viticoles fut telle que la nouvelle taxe sur le vin fut abolie moins de trois ans plus tard.



- Les intérêts des employeurs

Au début du 19^{ème} siècle, l'alcool – et notamment les eaux-de-vie bon marché – était un moyen apprécié pour économiser sur les salaires. Un exemple parmi d'autres: les ouvriers travaillant dans les distilleries touchaient un salaire plus bas, mais qui était compensé par une certaine quantité d'alcool permettant à la production de spiritueux de rester rentable, alors même que la vente de cette production ne couvrait pas les frais de fabrication.

Ce n'est que bien plus tard que les employeurs se sont rendus compte qu'ils avaient intérêt à pouvoir compter sur des travailleurs sobres, plus efficaces, plus productifs et moins souvent victimes d'accidents.

Quelques dates importantes relatives à la législation sur l'alcool

| | |
|-----------|---|
| 1887 | Première loi sur l'alcool, ne portant que sur l'alcool de pommes de terre |
| 1933 | Nouvelle loi sur l'alcool englobant tous les alcools forts |
| 1935 | Taxation de l'ensemble des boissons alcooliques |
| 1937 | La taxe sur le vin est à nouveau supprimée |
| 1983 | Les premières restrictions concernant la publicité et la limite d'âge sont formulées dans la loi sur l'alcool |
| 1992 | De nouvelles restrictions en matière de publicité sont ancrées dans la loi sur la radio et la télévision |
| 1995/2002 | D'autres restrictions concernant la publicité et l'âge limite (bière, vin) sont inscrites dans la loi sur les denrées alimentaires et dans l'ordonnance y relative. |

Quelles sont les dispositions légales régissant la protection de la jeunesse?

Les jeunes sont particulièrement sensibles à l'alcool et la consommation d'alcool menace plus gravement leur santé que celle des adultes. En effet, le foie n'étant pas encore définitivement formé, il élimine moins bien l'alcool. Dès lors, une faible quantité peut déjà provoquer une intoxication. C'est une des raisons pour lesquelles ont été mises en place des dispositions légales concernant la protection de la jeunesse.

Les lois sur l'alcool et sur les denrées alimentaires, l'ordonnance sur les denrées alimentaires et le code pénal contiennent des articles relatifs à la protection de la jeunesse. Sur le site Internet de l'ISPA, vous trouverez un document dans lequel toutes les dispositions légales

régissant la protection de la jeunesse sont réunies www.ispa.ch („Infos & chiffres" → „législation" → „protection de la jeunesse").

Vu leur grand nombre, on ne peut pas mentionner toutes les lois cantonales. Sont donc répertoriées, ci-dessous, des dispositions légales fédérales:

Code pénal suisse (art. 136 CPS)

- Le Code pénal prévoit qu'une personne qui aura remis à un jeune de moins de 16 ans des boissons alcooliques en quantité susceptible de nuire à sa santé sera punie des arrêts ou d'une amende.

Loi sur l'alcool (art. 41 LFA)

- Depuis 1983, il est interdit de servir ou de vendre de l'alcool fort aux jeunes de moins de 18 ans.

Loi / ordonnance sur les denrées alimentaires (art. 37 ODA)

- L'ordonnance sur les denrées alimentaires prévoit que les boissons alcooliques comme le vin et la bière ne doivent pas être remises à des jeunes de moins de 16 ans.
- Les points de vente d'alcool doivent être munis d'un écriteau bien visible indiquant qu'il est interdit de remettre des boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes (pas d'alcool fermenté – vin, bière, etc. – avant 16 ans et pas de spiritueux en-dessous de 18 ans).
- Les boissons alcooliques ne doivent porter aucune mention ni représentation graphique s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans.
- Toute publicité s'adressant particulièrement aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. Cela vaut notamment pour la publicité dans les revues destinées aux jeunes et pour des supports publicitaires tels que t-shirts, casquettes, etc. remis aux jeunes à titre gratuit, ou encore sur des jouets.

La protection de la jeunesse a notamment pour but de retarder autant que faire se peut le début de la consommation d'alcool et d'éviter la consommation régulière. Les dispositions légales servent tout à la fois à protéger directement les enfants et les adolescent-es et à inciter les adultes à avoir une attitude responsable, surtout en présence de jeunes. Or, la protection visée par la législation ne peut être effective que si celle-ci est vraiment appliquée. Dans le domaine de la protection de la jeunesse, il conviendrait de faire plus d'efforts, par exemple en procédant à des contrôles plus stricts en la matière.



Propositions d'animation

Dans les pages qui suivent, vous trouverez des propositions d'animation qui vous permettront d'aborder avec vos élèves les aspects suivants: le rapport à l'alcool hier et aujourd'hui, les raisons pour lesquelles des normes se sont constituées, des lois ont vu le jour et l'état des lieux actuel en matière des dispositions légales visant la protection de la jeunesse. Ces suggestions peuvent être appliquées indépendamment les unes des autres. Lorsqu'il y a des alternatives, elles sont indiquées par a) et b). La tâche est décrite dans la colonne de gauche et les objectifs correspondants dans celle de droite.

1. La place de l'alcool dans la société

En s'appuyant sur les informations contenues dans ce cahier, l'enseignant-e aborde la place de l'alcool dans les sociétés d'autrefois.

Les élèves prennent ensuite connaissance, individuellement ou en groupe, d'un texte datant du 19^{ème} siècle (fiche de travail 1). Ce texte a été écrit à une époque où les boissons alcooliques – et surtout les eaux-de-vie – étaient très bon marché en Suisse et consommées en grande quantité (cf. chapitre „Progrès techniques”, page 4). Il est tiré d'un opuscule décrivant l'ampleur, les causes et les effets de ce que l'on a appelé „l'épidémie d'eau-de-vie” dans le canton de Berne.

- a) Comme le montrent les explications données par l'enseignant-e, le rapport à l'alcool n'a cessé de se transformer au cours de l'histoire. Qu'est-ce qui frappe les élèves lorsqu'ils entendent parler de la place de l'alcool dans les sociétés anciennes et qu'ils lisent la conversation entre A et B? Le caractère ambigu des produits d'agrément, des substances engendrant l'ivresse ou la dépendance a existé de tout temps.

La conversation entre A et B est discutée en classe pour s'assurer que les élèves comprennent les arguments avancés. Ensuite, les élèves inventorient les arguments de A et de B faisant de l'alcool

- un produit d'agrément,
- une substance engendrant l'ivresse ou
- la dépendance.

Qu'en est-il aujourd'hui? Dans quelles situations l'alcool est-il considéré comme un produit d'agrément, une substance engendrant l'ivresse ou la dépendance? Les élèves sont invités à trouver des situations correspondantes. A propos d'un verre de vin bu en mangeant nous parlons ainsi de produit d'agrément. L'alcool peut engendrer une dépendance – c'est donc aussi une drogue. Lors du carnaval ou d'autres festivités, l'alcool est généralement consommé pour engendrer l'ivresse. D'autres informations sur les effets de l'alcool sont proposées dans le dossier „Les jeunes et l'alcool”, cahier 2.

- b) Les élèves réfléchissent en sous-groupes aux situations dans lesquelles l'alcool est considéré comme un produit d'agrément, comme une substance engendrant l'ivresse ou la dépendance. Chaque groupe opte pour une situation et la met en scène sous la forme d'un jeu de rôles. Le groupe discute ensuite avec l'enseignant-e pour déterminer quels sont les éléments déterminants de la situation choisie et présente le jeu de rôles à l'ensemble de la classe. Les spectateurs/trices sont invité-es à deviner quel est le rôle joué par l'alcool dans la situation présentée.

Objectif

Comprendre que l'alcool a été de tout temps à la fois un produit d'agrément et une substance engendrant l'ivresse ou la dépendance.



- c) Comment pourrait se dérouler aujourd'hui la conversation entre A et B? Les élèves cherchent à formuler les arguments positifs et négatifs concernant le rôle de l'alcool dans notre société actuelle. (Attention: on sait aujourd'hui que certains des arguments positifs invoqués par A dans sa conversation avec B sont fallacieux; c'est le cas de „l'alcool réchauffe" ou „donne des forces". Des précisions à ce propos se trouvent dans le dossier „Les jeunes et l'alcool", cahier 2).

Ensuite, les élèves rédigent individuellement ou en sous-groupes un dialogue actuel sur ces questions. Ils peuvent aussi s'amuser à faire des rimes ou trouver des slogans.

Vous trouverez **des solutions et des informations** en pages 3 et 4.

2. Comment les normes et les lois se mettent-elles en place?

Les élèves cherchent à déterminer quels sont les groupes d'intérêts qui peuvent se mettre en place lors de l'introduction de lois relatives à l'alcool. Ils peuvent le faire en sous-groupes ou au sein de la classe entière. Pourraient par exemple être cités les médecins, les spécialistes de la prévention, les cultivateurs, les marchands de vin, les brasseurs, les politiciens, les proches de personnes dépendantes, les parents.

Les élèves se répartissent en sous-groupes. Lors d'un premier débat en plénière, chaque sous-groupe reprend à son compte le rôle d'un groupe d'intérêts déterminé par tirage au sort. Il s'agit d'introduire ou de supprimer une disposition légale régissant la protection de la jeunesse. Chaque groupe d'intérêts débat et s'entend sur les intérêts qu'il veut défendre et sur les objectifs qu'il poursuit (quelle attitude par ex. vis-à-vis d'une interdiction générale de la publicité, une augmentation des taxes sur l'alcool, une limitation des heures d'ouverture des bars et des points de vente d'alcool). L'enseignant-e devra éventuellement suggérer quelques arguments aux sous-groupes.

- a) L'introduction ou la levée d'une disposition légale régissant la protection de la jeunesse sera discutée et négociée en plénière. Les groupes d'intérêts sont invités à s'affronter et à chercher des compromis. L'enseignant-e assure la modération.

Puis une discussion, également en plénière, est organisée pour déterminer quel est, aux yeux des élèves eux-mêmes, le groupe d'intérêts qui a proposé les meilleurs arguments et quels sont les arguments qu'ils reprennent le plus volontiers à leur compte.

- b) Les élèves s'interrogent pour savoir ce qui se passerait si leur groupe d'intérêts prenait le dessus. Quelles conséquences cela pourrait-il avoir? Comment évalueraient-ils la situation? Ils résument leurs réflexions sur des feuilles de couleurs différentes qu'ils affichent au tableau et les présentent ensuite en plénière.

Vous trouverez **des solutions et des informations** en pages 5 et 6.

Objectifs

- Comprendre quels sont les intérêts et les valeurs sociales qui influencent la formulation des lois.
- Se faire une opinion par soi-même. Quels sont les intérêts des jeunes? Quelle position défendent-ils?
- Comprendre quelles pourraient être les conséquences si certains groupes d'intérêts arrivaient à imposer leur point de vue.



3. Quelles sont les dispositions légales visant la protection de la jeunesse?

L'enseignant-e demande aux élèves quelles dispositions légales en matière d'alcool visant la protection de la jeunesse ils connaissent. Il/elle complète les indications données par les élèves et présente l'ensemble des dispositions légales visant à protéger la jeunesse (voir page 6).

Il est également possible de distribuer des copies des originaux de quelques articles de loi (voir Fiche de travail 2). L'enseignant-e lit alors le texte avec ses élèves et chaque article de loi est interprété et discuté en plénière. Les différents articles de loi sont disponibles sur le lien indiqué ci-dessous.

Pourquoi ces dispositions légales visant à protéger la jeunesse existent-elles? Comment sont-elles appliquées? Qu'est-ce qu'il faut pour qu'elles le soient? Les élèves en discutent en sous-groupes ou en plénière.

En complément, on peut proposer un classement des boissons alcooliques entre celles qui peuvent être consommées à partir de 16 ans et celles qui ne peuvent l'être qu'à partir de 18 ans. L'enseignant-e cite des exemples: „Agée de 17 ans, Sarah aimerait acheter deux bières dans un magasin”; „Daniel aura 18 ans dans deux mois, il commande un alcopop dans un bar”; „lors d'un apéritif d'entreprise, une serveuse verse un verre de champagne à l'apprenti âgé de 16 ans”. Les élèves sont invités à dire si ces exemples respectent les dispositions légales en vigueur.

Vous trouverez **des solutions et des informations** en page 6 et à l'adresse suivante: www.ispa.ch („Infos & chiffres” → „législation” → „protection de la jeunesse”).

Quelques exemples de boissons alcooliques pouvant être remises aux jeunes dès 16 ans:

- Bière, panaché, bières aromatisées
- Vin, vins de fruits et de baies (titrant au maximum 15 degrés)
- Mousseux, sangria, champagne (sans adjonction d'alcool fort)
- Cidre fermenté.

Quelques exemples de boissons alcooliques ne pouvant être remises aux jeunes qu'à partir de 18 ans:

- Spiritueux tels que: eaux-de-vie de fruits, de vin ou de baies, apéritifs, liqueurs, brandy et bitter (exemples: rhum, vodka, whisky, pastis, cognac)
- Alcopops et autres boissons mélangées avec de l'alcool fort
- Vins liquoreux, vermouths et vins de fruits et de baies titrant plus de 15 degrés (exemples: porto, sherry).

Objectif

Connaître les dispositions légales en matière de protection de la jeunesse.



Fiche de travail 1

Conversation entre A et B

Le texte ci-dessous figure dans un ouvrage publié par Johann Friedrich Schneeberger en 1872 sous le titre „L'épidémie d'eau-de-vie dans le canton de Berne – étendue, causes, conséquences et moyens permettant de la combattre et de la vaincre”. La conversation entre A et B vise à présenter les avantages et les inconvénients de la consommation d'eau-de-vie. (Lire A et B horizontalement)

A

L'eau-de-vie

...est bonne

...donne du plaisir,

...fait vivre beaucoup de gens

...apporte de grandes joies,

...incite à la hardiesse

...stimule l'estomac,

...réchauffe en hiver,

...est utile à l'économie

...donne des forces

...libère la parole

...facilite les relations commerciales

Nombreux sont ceux qui la louent.

B

à détruire les gens.

fait mourir trop tôt.

et en tue des millions.

qui finissent en chagrins.

permettant de faire le mal.

qui ne supporte plus rien.

au point que les gens meurent de froid.

pour la ruiner.

pour bredouiller et tomber.

pour dire des bêtises.

et les arnaques.

Ils mentent.

Fiche de travail 2

Dispositions légales régissant la protection de la jeunesse

Ci-dessous quelques exemples d'articles de lois

Loi fédérale sur l'alcool art. 41, 1er al., let. i (Commerce de détail)

Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous la forme de remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans.

Ordonnance sur les denrées alimentaires art. 37 (Publicité relative aux boissons contenant de l'alcool)

Est interdite toute publicité pour les boissons contenant de l'alcool qui s'adresse spécialement aux jeunes de moins de 18 ans. Une telle publicité est notamment interdite:

- a. dans les lieux fréquentés principalement par les jeunes;
- b. dans les journaux, revues ou autres publications destinés principalement aux jeunes;
- c. sur le matériel scolaire (cartables, trousse, stylos, etc.);
- d. sur les supports publicitaires remis aux jeunes à titre gratuit tels que T-shirts, casquettes, fanions, ballons de plage;
- e. sur les jouets;
- f. lorsqu'elle consiste à distribuer gratuitement aux jeunes des boissons contenant de l'alcool;
- g. lors de manifestations culturelles, sportives ou autres, principalement fréquentées par les jeunes.

Ordonnance sur les denrées alimentaires art. 37a (Remise de boissons contenant de l'alcool)

- 1 Les boissons contenant de l'alcool doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on ne puisse les confondre avec les boissons sans alcool.
- 2 Elles ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.
- 3 Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons contenant de l'alcool est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 2 et par la législation sur l'alcool.
- 4 Les boissons contenant de l'alcool ne doivent porter aucune mention ni représentation graphique s'adressant spécialement aux jeunes âgés de moins de 18 ans.
- 5 L'al. 4 s'applique par analogie à la présentation des boissons contenant de l'alcool.

Code pénal suisse art. 136 (Remettre à des enfants des substances nocives)

Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.



sfa / ispa 

Edition: Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies, Lausanne, 2005
Graphisme: L + F Kommunikation AG, Basel
Impression: Jost Druck AG, Hünibach

Vous pouvez trouver et commander d'autres documents, matériels et supports pédagogiques à
l'institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies,
case postale 870, 1001 Lausanne / tél.: 021 321 29 35, fax: 021 321 29 40,
e-mail: librairie@sfa-ispa.ch, www.sfa-ispa.ch